

**ZONE RÉSIDENTIELLE**ENSEIGNE*(zonage, chap. 3, art. 34, chap. 11)  
(permis et certificats, chap. 2, art. 22)***Définition**

Un écrit, une représentation picturale, un emblème, un drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1. est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou y est représentée de quelque manière que ce soit, sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
2. est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

**Certificat requis**

**Oui**, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat. Coût: **50 \$**

Font exception à cette exigence :

- les enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'un terrain;
- les enseignes identifiant les cases de stationnement;
- les enseignes de chantier de construction (identifiant les travaux, les professionnels et entreprises);
- les enseignes d'intérêt patrimonial;
- les enseignes annonçant une campagne sous la responsabilité d'un organisme public ou religieux;
- les enseignes directionnelles sur un terrain;
- les enseignes sur vitrage;
- les enseignes portatives.

**L'exemption d'obtenir un certificat ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur.**

**Enseigne autorisée pour un usage résidentiel**

Il est autorisé, **dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée**, une enseigne identifiant un usage complémentaire à l'usage résidentiel.

**LOCALISATION**

L'enseigne doit être **apposée à plat** sur le mur de l'habitation, sur la galerie, le perron ou le balcon;

**Cependant, si l'habitation est située à plus de 15 mètres de l'emprise de rue**, l'enseigne peut être installée sur une base permanente (poteau ou socle), dans ce cas :

- La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de **1 m**. Pour un trottoir ou une bordure de rue, la distance peut être à **0,45 m**. Le plus restrictif des deux s'appliquant;
- la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est de **1,5 m**;
- la distance minimale avec les autres lignes de terrain est de **1,5 m**;
- la hauteur maximale du haut de l'enseigne est de **8 m**;
- si l'espace au sol correspondant à la projection de l'enseigne est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale n'est exigée, sinon, la partie la plus basse de l'enseigne doit être à une hauteur supérieure à 2,2 m du sol.

**NOMBRE ET DIMENSIONS**

- **1 seule enseigne** est autorisée par bâtiment;
- la superficie maximale autorisée est de **0,5 m<sup>2</sup>**;
- la saillie maximale pour une enseigne posée à plat est de **0,1 m**;
- l'enseigne doit être non lumineuse de l'intérieur.

**Matériaux autorisés**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- le bois peint ou teint;
- le métal;
- le béton;
- le marbre, le granit et les autres matériaux similaires;
- les matériaux synthétiques rigides;
- l'aluminium;
- la toile.

**L'enseigne fabriquée en bois doit être sculptée dans un bois à âme pleine ou constituée de contre-plaqué ou panneaux d'aggloméré avec protecteur vinyle (créson) ou fibre (nortek) ou tout matériau similaire.**

**Autres dispositions**

- L'enseigne posée à plat ne doit pas obstruer escaliers, portes, fenêtres, rampes d'accès pour personne handicapée ni être posée sur les murs arrière ou latéraux.  
**Pour un terrain d'angle, l'enseigne peut être posée sur un mur latéral donnant sur une rue.**
- L'enseigne sur socle ne doit pas être située dans le triangle de visibilité, dans l'emprise publique, sur un arbre, un lampadaire, un poteau public ni sur une clôture ou un muret situé à plus de 3 m de l'allée d'accès au bâtiment principal
- L'enseigne doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.  
**Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.**
- Dans les **90 jours suivant la cessation de l'usage complémentaire**, l'enseigne et sa structure doivent être enlevées. Si la structure demeure, elle doit être recouverte d'un matériau autorisé ne comportant pas de réclame.

**D'autres dispositions particulières pourraient s'appliquer en certaines circonstances.**

**R-06-036**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.